

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1848.

Renouvellement des conseils provinciaux ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE BROUCKERE.

MESSIEURS,

Le principe du projet de loi ayant pour objet de décréter le renouvellement intégral des conseils provinciaux , n'a rencontré aucune opposition dans les sections. Elles ont été d'accord pour reconnaître que ce renouvellement n'est que la conséquence nécessaire de la réforme électorale , introduite par la loi du 14 mars dernier.

Mais , à l'occasion de ce projet , quatre sections ont émis l'opinion qu'il y avait lieu d'établir , avant les prochaines élections , une incompatibilité entre le mandat de conseiller provincial et certaines fonctions administratives et judiciaires , et l'on a spécialement désigné celles de commissaire d'arrondissement , de juge de paix , de membre des tribunaux et des parquets de première instance. Cette opinion a été motivée principalement par les considérations suivantes : pour les commissaires d'arrondissement , que les conseils provinciaux ayant chacun dans ses attributions la nomination des membres de sa députation permanente , il ne convenait pas qu'ils en fissent partie et fussent ainsi appelés à maintenir ou à réformer un corps dont ils reçoivent les ordres et l'impulsion dans les affaires administratives ; et , quant aux magistrats de l'ordre judiciaire , que les conseils

(1) Projet de loi , n° 205.

(2) La section centrale , présidée par M. LIEDTS , était composée de MM. DE BROUCKERE , LE HON , OSY , LOOS , D'AUTREBANDE ET DESTRIEUX.

provinciaux ayant un droit de présentation pour les places de conseiller aux Cours d'Appel, de président et de vice-président des tribunaux, leur présence dans ces conseils pouvait amener en leur faveur une préférence qui constituât une injustice vis-à-vis de collègues plus méritants, mais absents.

La section centrale n'a pas hésité à partager cette opinion, à l'appui de laquelle on pourrait faire valoir d'autres considérations encore que celles invoquées dans les sections et qui ne tarderont pas à être produites; elle s'est empressée d'en donner avis au Gouvernement, l'incompatibilité qu'il s'agit d'établir, ne pouvant, selon elle, être convenablement prononcée par une loi qui aura accompli ses effets, après la reconstitution prochaine des conseils provinciaux, et devant plutôt trouver sa place dans la loi sur la réforme parlementaire. Le projet qui vient d'être présenté ne laisse rien à désirer; il sera un nouveau témoignage de la communauté de sentiments qui existe entre la Chambre et le Gouvernement.

L'art. 1^{er} a été adopté par toutes les sections : la quatrième supprime les mots *en vertu d'un arrêté royal*. La section centrale propose également la suppression de ces mots et y substitue ceux : *avant la prochaine session*.

L'art. 2 est considéré comme incomplet par la deuxième section : elle désire qu'il soit statué, par la même disposition, que la réunion des nouveaux conseils aura lieu *dans le courant* de l'année. La quatrième section rédige ainsi l'article : « Le Roi détermine l'époque de la réunion des collèges électoraux, à l'effet de » procéder *au renouvellement des conseils provinciaux, et celle de leur installation, qui aura lieu au plus tard à l'époque ordinaire fixée par la loi provinciale.* »

La section centrale pense qu'il faut, en effet, fixer une époque avant laquelle le Gouvernement soit tenu de réunir les conseils provinciaux ; mais celle indiquée par la quatrième section lui paraissant trop rapprochée, elle y substitue, d'accord avec le Gouvernement, celle du 1^{er} septembre.

La section centrale admettant l'avis de la première section, rédige l'art. 4 en ces termes : « La liste triple de candidats à former par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour les places de greffier, sera dressée » dans les deux mois qui suivront la clôture de la première session des conseils. »

Le second paragraphe de l'article est maintenu.

En conséquence, la section centrale propose le projet de loi dont la teneur suit.

Le Rapporleur,

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les conseils provinciaux seront renouvelés intégralement avant la prochaine session. Les députations permanentes continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des députations élues par les nouveaux conseils.

ART. 2.

Le Roi déterminera l'époque de la réunion des collèges électoraux, à l'effet de procéder au renouvellement des conseils provinciaux, et celle de l'installation des nouveaux conseils, qui aura lieu avant le 1^{er} septembre.

ART. 3.

Dans la première session des conseils, il sera procédé au tirage au sort, pour régler l'ordre du renouvellement partiel, tant des conseillers que des membres de la députation permanente, conformément aux art. 93 et 100 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

La première sortie aura lieu le 1^{er} mardi du mois de juillet 1850.

ART. 4.

Les listes triples de candidats à former par les députations permanentes des conseils provinciaux pour les places de greffier, seront dressées dans les deux mois qui suivront la clôture de la première session.

Les titulaires actuels continueront provisoirement à remplir leurs fonctions.